

No. 24 e

CITE DE QUEBEC

CITE DE QUEBEC,
District de Québec.

REGLEMENT

Pour Amender le Règlement No. 24b re-construction. *(Magnus)*

(Rédigé en langue française)

A une assemblée du Conseil de Ville de la Cité de Québec, tenue à l'Hôtel-de-Ville, dans la dite Cité, le vingt-septième jour d'août, mil neuf cent vingt (1920), conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut et tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant le dit Conseil de la Cité de Québec, c'est à savoir :

Son Honneur le MAIRE,

Les Echevins BERTRAND,

BOUCHARD, J.-C.,

BOUCHARD, St-R.,

FISSET,

DELAGRAVE,

LANTIER,

Lu pour la première fois le 18 Juin, 1920.

Publié dans 'L'Evenement' et le "Chronicle."

Lu pour la deuxième fois et passé le 27 août, 1920.

Copie transmise à Son H. le Lieutenant-Gouverneur.

LABRECQUE,

LESAGE,

MARTIN,

MERCIER.

Il est ordonné et statué par le Conseil Municipal de la cité de Québec, et le dit Conseil ordonné et statue comme suit, savoir :

L'article 59 du Règlement 24B, passé par ce Conseil, le 11e jour de janvier 1918, est remplacé par le suivant :

59. Aucune couverture ou marquise quelconque ne devra être posée au-dessus d'un trottoir sans un plan soumis à l'Ingénieur de la cité et approuvé par le Comité des Chemins.

Cependant, dans tous les cas, ces marquises devront être accrochées aux pans et non supportées par des colonnes.

Le présent amendement est déclaré faire partie du Règlement No. 24B.

Attesté,
L. S.

JOS. SAMSON,
Maire.

H. J. J. B. CHOUINARD,
Greffier de la Cité.



Joseph Samson
Maire
H. J. J. B. Chouinard
Greffier